Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 029-212900062-20260401-202604049-DE

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU MERCREDI 1er AVRIL 2026

Convocation en date du 25 mars 2026.

Le mercredi 1er avril deux mil vingt-six, dix-huit-heures trente, le Conseil Municipal s'est réuni, en Mairie, sous la présidence de Madame Anne BOURBIGOT, Maire.

Présents : Madame Anne BOURBIGOT, Madame Liesbeth VAN HORNE, Monsieur Stéphane MOREL, Madame Sandrine GUEIT, Monsieur Mathieu CHUTO, Madame Hélène LE QUINQUIS, Monsieur Frédéric NIORÉ, Madame Annie RANNOU, Madame Agnès GAREL, Monsieur Guy LE LOUPP, Monsieur Jean-Luc LE GALL, Madame Isabelle MAUDUIT, Madame Christelle ANDRÉ, Monsieur Arnaud RAVALEC, Madame Laurence BAUGÉ, Madame Stéphanie MORVAN, Monsieur Nicolas BEAUMONT, Monsieur Wilfried HOSTIOU, Monsieur Yannick QUEFFÉLEC, Monsieur Ronan DANIGO, Madame Élodie LAURENT, Monsieur Fabien GUIAVARC'H, Madame Geneviève DUGUÉ, Madame Catherine LE GOFF, Madame Stéphanie LAVAL, Monsieur Hervé HERLÉDAN.

Membre ayant donné procuration : Monsieur Steven BEGOS a donné procuration à Madame Geneviève DUGUÉ.

Madame Agnès GAREL a été nommée secrétaire de séance.

2026-04-049

FINANCES

Indemnités de fonction des élus

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.2123-20 du Code général des collectivités territoriales fixant les taux maximums des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil municipal en date du 20 mars 2026 constatant l'élection du maire et de 5 adjoints

Considérant que lorsque le Conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixés par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du Conseil municipal.

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 029-212900062-20260401-202604049-DE

Considérant que toute délibération du Conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du Conseil municipal,

Considérant que pour une commune de 3 500 à 9 999 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 58.3%

Considérant que pour une commune de 3 500 à 9 999 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint (et d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction) en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 23.32%

Considérant que la commune est classée station balnéaire, les indemnités réellement octroyées seront majorées de 50 %, en application des articles L.2123-22 et R.2123-23 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que le maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le Conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même le diminuer,

Considérant que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L.2123-22 à L.2123-24 du Code général des collectivités territoriales.

Considérant que le montant des indemnités de fonction des adjoints ayant reçu délégation est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L.2123-23 du Code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- 1er adjoint : 23.32 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2e adjoint : 23.32 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3e adjoint : 23.32 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 4e adjoint : 23.32 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 5e adjoint : 23.32 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Considérant que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement,

Considérant que suite au renouvellement général des conseils municipaux, la présente délibération est applicable à compter de la date d'entrée en fonction du maire, des adjoints délégués par le maire,

Considérant que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 029-212900062-20260401-202604049-DE

Il est demandé aux membres du Conseil municipal :

- de fixer les indemnités pour l'exercice des fonctions des membres du Conseil municipal, à l'exception de l'indemnité du maire qui percevra une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi comme suit :

-1er adjoint : 23.32 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2e adjoint : 23.32 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3e adjoint : 23.32 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 4e adjoint : 23.32 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 5e adjoint : 23.32 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

- de majorer les indemnités réellement octroyées de 50% en application des articles L.2123-22 et R.2123-23 du CGCT.
- d'inscrire les crédits correspondants.

<u>Décision du Conseil Municipal :</u> adopté par 22 voix POUR, 5 CONTRE (Madame Geneviève DUGUÉ, Madame Catherine LE GOFF, Madame Stéphanie LAVAL, Monsieur Hervé HERLÉDAN, Monsieur Steven BEGOS).

Pour copie conforme,
Bénodet, le 2 avril 2026
Anne BOURBIGOT
Maire,

MAIRIE DE BENODET
FINISTÈRE

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 029-212900062-20260401-202604049-DE

FONCTION	POURCENTAGE INDICE BRUT 1027 INDICE MAJORE 835	MONTANT MENSUEL BRUT Au 20 mars 2026	MONTANT MENSUEL BRUT Au 20 mars 20260 Avec majoration de 50 %
1er adjoint	23.32 %	958.57 €	1 437.86 €
2ème adjoint	23.32 %	958.57 €	1 437.86 €
3ème adjoint	23.32 %	958.57 €	1 437.86 €
4ème adjoint	23.32 %	958.57 €	1 437.86 €
5ème adjoint	23.32 %	958.57 €	1 437.86 €
		4 792.85 €	7 189.30 €